

Zeitschrift: Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

Herausgeber: Staatskanzlei des Kantons Bern

Band: - (1993)

Heft: [2]: Rapport de gestion : rapport

Artikel: Rapport de gestion du Tribunal administratif du canton de Berne

Autor: Meyer / Matti

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-418209>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. Rapport de gestion du Tribunal administratif du canton de Berne

2.1 Les priorités de l'exercice

La tâche principale du Tribunal administratif, en tant que dernière instance cantonale en matière de droit public, consiste à traiter en temps opportun et de manière compétente les cas qui lui sont soumis. Rendre un jugement fondé et motivé demande souvent un certain temps. Le devoir de juger en temps opportun exige pour sa part un traitement rapide de chaque cas d'espèce. Le juge se trouve journalièrement confronté aux impératifs résultant de ces deux exigences contradictoires. Il ressort du rapport de gestion ci-dessous des trois Cours du Tribunal administratif que la charge de travail du Tribunal s'est à nouveau sensiblement accrue dans le domaine du droit des assurances sociales. Elle s'est cependant stabilisée à la Cour de droit administratif. En ce qui concerne la Cour des affaires de langue française, une forte augmentation des cas de droit des assurances sociales et une stabilisation dans le domaine du droit administratif sont également perceptibles.

La Cour plénière du Tribunal administratif a tenu au cours de l'année 1993 trois séances, qui avaient pour objet des nominations, l'adoption d'un règlement sur l'horaire de travail mobile, ainsi que des procédures législatives de consultation importantes auxquelles le Tribunal était appelé à participer. Dans la mesure où elles n'ont pas été assumées directement par le Président ou le Greffier du Tribunal, les tâches administratives internes ont fait l'objet de onze séances de la Commission administrative.

2.2 Rapports des cours

2.2.1 Cour de droit administratif

2.2.1.1 En 1993, 266 nouveaux cas ont été introduits; il y en avait 283 l'année précédente. Après plusieurs années d'augmentation massive (plus de 55% depuis 1990), l'évolution de la charge de travail s'est donc stabilisée. Par rapport à l'année précédente, quelques différences sont à relever. Ainsi, le nombre de cas ayant trait au droit fiscal a doublé (75 en 1993 contre 36 l'année précédente); en droit de la construction, le nombre de procédures d'autorisation de construire a légèrement augmenté, alors qu'il a diminué pour ce qui concerne les procédures de remise en état conforme à la loi. En matière de droit du personnel de l'Etat, le nombre d'affaires a diminué, ce qui s'explique sans doute par le fait qu'en 1993, il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles nominations à l'échéance d'une période de fonction. Le nombre de cas ayant trait aux œuvres sociales a légèrement augmenté, alors que celui des procédures en matière d'hôtellerie et de restauration a diminué, vraisemblablement en raison du prochain abandon de la clause du besoin dans la législation. Le nombre de recours en matière de police des étrangers est quant à lui resté stable.

2.2.1.2 En 1993, 277 cas ont été liquidés (contre 255 l'année précédente). Le nombre des cas liquidés a donc dépassé celui des entrées, ce qui signifie que la Cour a été en mesure de diminuer les cas pendants et de traiter rapidement les recours qui lui ont été soumis. 138 des 219 affaires liquidées par jugement ont été traitées par une chambre du Tribunal dans une composition de trois juges et 38 d'entre elles dans une composition de cinq juges. 43 cas ont

été tranchés par un membre du Tribunal en qualité de juge unique. En outre, 58 affaires ont pu être liquidées sans jugement (transaction, retrait, passé-expédient ou affaire devenue sans objet), ceci toutefois le plus souvent à la suite de procédures d'instruction parfois astreignantes. On dénote par conséquent que par rapport à l'année précédente, le nombre de cas traités par une chambre du Tribunal dans une composition de cinq juges a légèrement diminué, alors que les cas liquidés par une chambre à trois juges ou par un juge unique ont augmenté.

Environ 66 pour cent des cas introduits en 1993 ont pu être liquidés. 77 affaires non liquidées datent du second semestre de 1993 et 14 du premier. Au 31 décembre 1993, 31 affaires non liquidées provenant des années précédentes étaient encore pendantes, dont la plupart étaient suspendues. A la fin de l'année 1993, 38 affaires au total faisaient l'objet d'une suspension.

15 moyens de droit (recours, actions, appels) ont été admis partiellement, alors que 38 l'ont été entièrement. Les admissions pleines et entières correspondent à 14 pour cent de tous les cas jugés. Dans 166 cas, le moyen de droit introduit a été considéré comme mal fondé ou irrecevable.

2.2.1.3 En 1993, la Cour de droit administratif a tenu 21 séances de chambre, un à trois cas étant jugés publiquement après délibérations lors de chaque séance, sur la base de rapports écrits. Pour 45 affaires, la tenue de séances d'instruction ou d'inspections locales s'est avérée nécessaire. La juge suppléante et les deux juges suppléants ont rédigé au total neuf rapports écrits et ont en outre participé à un jugement rendu par la chambre compétente.

2.2.1.4 Les arrêts les plus importants rendus en 1993, ainsi que d'autres remontant à 1992, ont été publiés dans les périodiques «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB), «Neue Steuerpraxis» (NSTP) et «Le droit de l'environnement dans la pratique» (DEP) – dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une procédure de recours encore pendante devant le Tribunal fédéral.

2.2.1.5 En 1993, le Tribunal fédéral a statué sur 27 recours formés contre des jugements rendus par la Cour de droit administratif. Un recours a été admis, tandis que les autres ont été soit rejetés, soit retirés ou déclarés irrecevables. Au 31 décembre 1993, 30 recours introduits contre des jugements rendus par la Cour de droit administratif étaient pendants devant le Tribunal fédéral.

2.2.2 Cour des assurances sociales

2.2.2.1 On dénombre 978 affaires de langue allemande reportées de l'année 1992 en 1993 (560 l'année précédente). Si l'on y ajoute les 2354 nouveaux cas introduits en 1993 (1962 l'année précédente), la charge de travail de la Cour des assurances sociales s'est élevée en 1993 à 3332 cas à traiter (2522 l'année précédente). On constate donc à nouveau une forte augmentation des affaires en 1993: alors qu'en 1992, l'augmentation des nouveaux cas par rapport à 1991 se montait à 32,5 pour cent, elle s'est élevée à 20 pour cent en 1993, par rapport à 1992. La charge de travail totale qui, de 1991 à 1992, n'avait encore augmenté que de 25,2 pour cent, s'est donc accrue jusqu'à fin 1993 de 32 pour cent par rapport à l'année précédente. Ainsi, en deux ans, la charge de travail a augmenté de 65 pour cent (de 2014 cas en 1991, à 3332 en

1993). Grâce à une organisation plus rationnelle du travail (entre autres: affectation fixe des greffiers et greffières à une chambre définie, répartition schématique des affaires aux greffiers et greffières, collaboration de greffiers auxiliaires supplémentaires, rédaction de jugements par les juges, concision accrue dans la formulation des cas simples), la Cour est parvenue à absorber l'augmentation des nouveaux cas et à ne pas reporter beaucoup plus de cas de 1993 à 1994 qu'elle ne l'avait fait l'année précédente (1,8% de plus). Pour le surplus, il sied de se référer au tableau figurant en annexe.

Dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), le nombre des nouveaux cas introduits en 1993 s'est réduit de 7 pour cent. Ce recul est parfois perceptible dans les années impaires (pour les indépendants, la période de cotisation commence dans les années paires). En assurance-chômage (AC), le nombre des recours introduits a passé de 569 cas en 1992 à 867 en 1993 (+ 52%). Cette augmentation persistante (comparer avec 1992) continue à s'expliquer par la situation économique actuelle. Une augmentation considérable, ou tout au moins marquée, est enregistrée dans le domaine de la prévoyance professionnelle (LPP) (+125%), de même qu'en matière d'assurance-maladie (CM) (+ 87%) et d'assurance-accidents obligatoire (LAA) (+19%). Les restrictions appliquées par les assurances maladie et accidents dans l'octroi de leurs prestations sont à l'origine de ces augmentations. L'accroissement des cas en LPP peut s'expliquer par la plus grande attention vouée par la population aux problèmes d'argent en période de crise ou peut-être également par la publicité accrue consacrée aux questions de LPP ces derniers temps. Dans les autres domaines, les fluctuations s'avèrent d'importance minime.

2.2.2.2 En 1993, 61 séances de chambre et d'instruction ont eu lieu. Les autres cas devant faire l'objet d'un jugement rendu par une chambre ont pu être liquidés par voie de circulation. La Cour a siégé avec le Président de la Cour des affaires de langue française pour quatre conférences de jurisprudence; en outre, huit conférences des juges permanents ont eu lieu.

2.2.2.3 En 1993, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a été saisi de 140 recours de droit administratif interjetés contre des jugements rendus par la Cour des assurances sociales (ce qui correspond à 6% des cas liquidés par la Cour des assurances sociales). En 1993, le TFA a liquidé 99 affaires concernant la Cour des assurances sociales; il a admis 32 recours (32,3%), en a rejeté 61 (61,6%), déclaré une affaire sans objet et n'est pas entré en matière dans cinq cas (5%). Ces dernières années, la proportion des jugements rendus par la Cour des assurances sociales attaqués devant le TFA n'avait pas cessé de diminuer: en 1990, elle se montait encore à 7,2 pour cent, alors qu'en 1991 elle avait passé à 6,7 pour cent, pour tomber à 4,9 pour cent en 1992; elle remonte à 6 pour cent en 1993.

2.2.3 Cour des affaires de langue française

2.2.3.1 Droit administratif

En 1993, 26 nouveaux cas ressortissant au droit administratif ont été introduits en langue française (contre 34 en 1992 et 26 en 1991), ce qui représente un fléchissement d'environ 23 pour cent par rapport à l'année précédente. Ce fléchissement a été remarqué surtout au cours de la deuxième moitié de l'année, en comparaison avec le second semestre 1992. Hormis dans le domaine du droit des constructions, où le nombre de litiges en langue française a diminué fortement, l'évolution du nombre d'affaires correspond à celle constatée par la Cour de droit administratif.

Sur les 37 cas pendants au cours de l'année (11 ont été reportés de 1992 à 1993), 20 ont été liquidés (contre 36 en 1992 et 19 en 1991), et 17 cas reportés à 1994. Un seul d'entre eux a été introduit en 1992, les autres datant tous de 1993, dont 14 du deuxième semestre 1993. Un seul cas de la Cour des affaires de langue française a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en 1993 ce qui porte à deux le nombre de cas pendants devant ce dernier.

Enfin, le Président de la Cour des affaires de langue française a siégé dans 25 causes de langue allemande jugées par la Cour de droit administratif dans sa composition de cinq juges (art. 12, 3^e al. du Règlement du Tribunal administratif du 15 mars 1990).

2.2.3.2 Droit des assurances sociales

Dans ce domaine, 322 nouveaux cas ont été enregistrés (contre 259 en 1992 et 240 en 1991), ce qui représente une augmentation de près de 25 pour cent par rapport à l'année précédente. On remarque surtout une très forte augmentation en matière d'assurance-chômage (+77). On note également une augmentation, cependant plus limitée, en matière de prévoyance professionnelle et d'assurance-maladie. Les entrées dans les autres domaines sont dans l'ensemble restées stables. Sur les 322 affaires de langue française, 206 provenaient du Jura bernois, 59 du district de Bienne, et 55 des districts alémaniques du canton. Les deux derniers cas ont été introduits en langue italienne, en vertu de la convention entre la Suisse et l'Italie.

Sur les 414 cas pendants (92 avaient été reportés de 1992 à 1993), 348 ont été liquidés en 1993 (contre 224 en 1992 et 251 en 1991) et 66 reportés à 1994. Quatre audiences d'instruction ont été tenues au cours de l'année 1993. Douze jugements de la Cour des affaires de langue française ont fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral des assurances (soit 3,45% des affaires liquidées en 1993). En outre, trois décisions incidentes ont également fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral des assurances, ce qui a porté à 21 le nombre total des cas pendants devant cette instance en 1993 (6 ayant fait l'objet d'un recours avant 1993). Douze recours ont été liquidés en 1993 par le Tribunal fédéral des assurances, parmi lesquels huit ont été rejetés, un retiré, un déclaré irrecevable et deux admis (soit 16,67%). Les recours interjetés contre des décisions incidentes n'ont pas encore été jugés.

En outre, le Président de la Cour des affaires de langue française a siégé dans une affaire traitée par la Cour des assurances sociales dans sa composition de cinq juges (art. 19, 4^e al. du Règlement précité).

2.2.3.3 Remarques

Il ressort de ce qui précède que si le nombre des affaires liquidées en droit administratif (20) a diminué par rapport à 1992 (36), en droit des assurances sociales, celui-ci a augmenté de plus de 55 pour cent en 1993 (348 en 1993 contre 224 en 1992). Cette augmentation massive des jugements d'assurances sociales s'explique en partie par l'engagement dès le mois d'août 1993 d'un greffier auxiliaire à mi-temps. Pour le surplus, on constate à nouveau que l'augmentation des jugements dans un des domaines d'activité de la Cour des affaires de langue française se répercute négativement sur le nombre des jugements rendus dans l'autre domaine. Cela démontre une fois de plus l'ampleur de la charge de travail de la Cour des affaires de langue française. Si l'on songe à la nécessité de procéder à l'avenir à des audiences publiques en matière d'assurances sociales en raison des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et, en droit administratif, à l'attribution de nouvelles compétences en matière de planification, on peut estimer que la Cour des affaires de langue française se trouvera bientôt dans une impasse.

2.3. Ressources humaines

A la fin de l'année 1993, M. le Professeur Thomas Locher, docteur en droit, a quitté sa fonction de Président du Tribunal administratif. Le Grand Conseil a élu M. Lorenz Meyer, docteur en droit, Vice-président du Tribunal jusqu'alors, en tant que nouveau Président du Tribunal administratif pour la période allant de 1994 à 1997. Le Président de la Cour des affaires de langue française, M. Bernard Rolli, a été élu par la Cour plénière du Tribunal en tant que Vice-président. Comme successeur du Président de la Cour des assurances sociales, M. Alexander Schmid, qui a quitté cette fonction à la fin de l'année 1993, la Cour des assurances sociales a élu M. Lukas Hopf.

Le Grand Conseil a par ailleurs élu M. Kurt Gysi en tant que juge suppléant à la Cour des assurances sociales, en remplacement de M^{me} Beatrice Bloch, qui a démissionné. M. Jürg Santschi, greffier de chambre à la Cour des assurances sociales et nouvellement élu Président de Tribunal à Thoune, a été remplacé en tant que greffier de chambre par M. Hans-Ulrich Zürcher, avocat.

Afin de faire face à l'accroissement de la charge de travail du Tribunal dans le domaine du droit des assurances sociales, la Direction de la justice a autorisé la création temporaire de 1,5 poste de greffier de chambre auxiliaire. Un poste complet a été réparti de manière interne à la Cour des assurances sociales, tandis que le demi-poste restant se voyait attribué à la Cour des affaires de langue française. Parallèlement, le Tribunal administratif était autorisé à repourvoir 20 pour cent d'un poste d'employé de chancellerie, qui avaient dû être laissés vacants auparavant en raison du moratoire mis à l'engagement de personnel.

2.4 Projets informatiques (aperçu)

En 1993, le Tribunal s'est en substance limité à pourvoir à l'entretien du système de traitement électronique des données existant, ainsi qu'à procéder aux adaptations indispensables du système.

2.5 Autres projets importants

Dans sa séance du 23 mars 1993, la Cour plénière du Tribunal administratif a adopté le règlement sur l'horaire de travail mobile, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Le système présente encore quelques défauts techniques. Par ailleurs, il est permis de douter de la justification des coûts d'acquisition, d'exploitation et d'entretien d'un tel système, eu égard aux dimensions réduites du Tribunal administratif, qui permettent de garder une vue d'ensemble sur le personnel sans recourir à un tel système.

La Commission de bibliothèque a procédé à une restructuration en profondeur de la bibliothèque; son utilisation a de ce fait été rendue plus commode.

Berne, le 25 janvier 1994

Au nom du Tribunal administratif

le président: *Meyer*

le greffier: *Matti*

